

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ N° R03-2016-10-18.004

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE POLICE
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, Préfet de la Région Guyane;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le rapport du BRGM en date du 30 juin 2016 relatif à « l'étude de stabilité vis-à-vis des mouvements de terrain de grande ampleur du Mont Baduel à Cayenne » a mis en évidence l'existence de risques réels et sérieux de mouvements de terrains de grande ampleur pouvant se produire rapidement à tout moment ;

Considérant l'évaluation de l'occupation des terrains sur les secteurs définis par le BRGM, réalisée conjointement par le Maire et le représentant de l'État ;

Considérant le danger mortel pour les populations représenté par les glissements de terrain déjà observés en 2000 sur le mont Cabassou ainsi que ceux de 2009 et 2012 sur le mont Baduel ;

Considérant que les interventions humaines de toutes natures (défrichements, imperméabilisation des sols, constructions...) aggravent le niveau d'aléa, en particulier les instabilités du sol ;

Considérant que les défrichements et constructions édifiées l'ont été sans droit ni titre ;

Considérant que les prédispositions aux mouvements de terrain du Mont Baduel sur les secteurs concernés constituent un danger permanent pour la population ;

Considérant qu'en raison de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du risque, il y a lieu de prendre les mesures exigées par les circonstances ;

Considérant que les conclusions du rapport évoqué *supra* ont été portées à la connaissance des résidents du Mont BADUEL le mercredi 6 juillet 2016 à l'école VENDÔME et, depuis, directement aux habitants des secteurs concernés par une campagne d'information *in situ* menée par les services de la Mairie de Cayenne ;

Considérant que des réunions publiques ont été tenues hebdomadairement depuis le 6 juillet 2016 à l'école VENDÔME, informant les résidents sur le processus retenu en vue de la mise en sécurité des personnes ;

Considérant la publication du rapport du BRGM susvisé sur le site internet de la préfecture de Guyane le 30 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° R03-2016-08-26-003 concernant la mise en œuvre de mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne est abrogé.

Article 2 – Un périmètre de danger immédiat, dont les secteurs à risques majeurs sont matérialisés dans l'annexe ci-jointe, est défini dans la zone rouge du PPRM, en tenant compte des préconisations de l'étude du BRGM susvisée.

Article 3 - Les occupants des constructions situées dans le périmètre visé à l'article 1 du présent arrêté doivent être évacués et mis en sécurité.

Une fois cette mise en sécurité effective, interdiction est faite à toute personne d'occuper les secteurs évacués ou de venir s'y installer.

Article 4 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 – Le calendrier de mise en sécurité des occupants de chaque secteur concerné sera précisé par arrêté individualisé de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 6 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur la zone concernée. Il sera publié dans le journal France Guyane et au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Guyane dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne également dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Cayenne, le 18 octobre 2016

Le Préfet



Martin JAEGER